# ACCORD CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ESSONNE

SERVICE MARCHES PUBLICS
PARVIS DES COMMUNAUTES BP29
91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE



MARCHE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Cahier des clauses administratives particulières

# SOMMAIRE

1 OB	JET DE LA CONSULTATION	4
1.1 1.2 1.3 1.4	PRESENTATION DU MARCHE  DECOMPOSITION DU MARCHE  TYPE DE CONTRATS  CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE	4 4
2 DU	REE ET DELAIS D'EXECUTION DU MARCHE	5
2.1 2.2 2.3 2.4	Duree du Marche  Delai d'execution  Justification de la duree  Prolongation des delais d'execution	5 6
3 PIE	CES CONSTITUTIVES DU MARCHE	6
3.1 3.2	PIECES CONTRACTUELLES PIECE(S) NON-CONTRACTUELLES	
4 MC	DALITES D'EXECUTION	7
4.1 4.2 4.3 4.4 4.5 4.6	PERIODE DE PREPARATION  DIRECTION D'EXECUTION  REPRISE DU PERSONNEL  UNITE MONETAIRE  INFORMATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR  DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS	7 
	SURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAII	
5.1 5.2 5.3 5.4	LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE  LUTTE CONTRE L'EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL  TRAVAILLEURS D'APTITUDE RESTREINTE  LISTE NOMINATIVE DU PERSONNEL.	9 9
6 PRI	IX – VARIATION DES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES	10
6.1 6.2 6.3 6.4 6.5 6.6 6.7	CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES REPARTITION DES PAIEMENTS CONTENU DES PRIX MODALITES DE VARIATION DES PRIX MODALITES DE REGLEMENT. DELAI DE PAIEMENT PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS.	
7 CL	AUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE	15
7.1 7.2	RETENUE DE GARANTIE	15
	NTROLE, OPERATIONS DE VERIFICATION ET ADMISSION	
8.1 8.2 8.3	CONTROLE	16

9	CLA	USE DE REMUNERATION INCITATIVE APPLICABLE AU LOT 11	16
	9.1	CONTEXTE	16
	9.2 PERFOR	MODALITES DE CALCUL DE LA PRIME ANNUELLE D'INTERESSEMENT POUR L'AMELIORATION DES MANCES DE COLLECTE SELECTIVE	17
10	PRO	TECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	18
	10.1 10.2 10.3	DESCRIPTION DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.  OBLIGATIONS DU TITULAIRE  OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR	18
11	PEN	ALITES	21
	11.1 11.2 11.3	GENERALITES  PENALITES – NON-RESPECT DE LA CLAUSE D'INSERTION  PENALITES – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	22
12	RES	ILIATION – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	23
	12.1 12.2	RESILIATION  EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	
13	RED	RESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	23
14	ASS	URANCE	24
15	DIFF	ERENDS ET LITIGES	24
16	FIN I	DE MARCHE	24
17	DER	OGATIONS AU CCAG / FCS	25
18	ANN	IEXES	25
		E 1 : REPRISE DU PERSONNEL	

# 1 OBJET DE LA CONSULTATION

#### 1.1 PRESENTATION DU MARCHE

L'objet de la présente consultation concerne la collecte des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire de la CCVE.

Le périmètre d'exécution du service est composé des 20 communes suivantes :

Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Champcueil, Chevannes, D'Huison Longueville, Echarcon, Fontenay Le Vicomte, Guigneville sur Essonne, Itteville, La Ferté Alais, Mennecy, Nainville-Les-Roches, Ormoy, Orveau, Saint-Vrain, Vayres sur Essonne, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit.

#### Le marché ne concerne pas la commune de Leudeville.

Les prestations sont détaillées dans les CCTP.

# 1.2 DECOMPOSITION DU MARCHE

Le présent marché décompose les prestations en lots correspondant à des prestations spécifiques. Ils correspondent à des accords-cadres sans montant minimum ni maximum, exécutés par émission de bons de commande.

Il est décomposé en 2 lots :

N°lot	Prestations	Communes concernées
Lot 1	Collecte des OMR, RSHV, Verre, Déchets Végétaux en porte à porte	Tout le territoire (hors Leudeville)
Lot 2	Marché réservé pour la collecte des Encombrants et DEEE en porte à porte sur RDV	Tout le territoire (hors Leudeville)

Le lot 2 est un marché réservé à des entreprises adaptées, à des établissements et services d'aide par le travail, à des structures équivalentes, ainsi qu'à des structures d'insertion par l'activité économique lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés ou défavorisés, en application des articles L2113-12, L2113-13 et R2113-7 du Code de la commande publique.

# 1.3 TYPE DE CONTRATS

Les accords-cadres des lots 1 et 2 sont passés sans minimum ni maximum en application des articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique. Ils donneront lieu à l'émission de bons de commandes. Chaque accord-cadre sera attribué à un seul opérateur économique.

# 1.4 CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
- La date et le numéro du marché ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- Les délais laissés le cas échéant aux Titulaires pour formuler leurs observations.
- Les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- Les lieux de livraison des prestations ;
- Le montant du bon de commande ;
- La nature et la description des prestations à réaliser;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les Titulaires.

#### Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au Titulaire de l'accord-cadre, en application des Articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

# 2 DUREE ET DELAIS D'EXECUTION DU MARCHE

# 2.1 DUREE DU MARCHE

La durée du marché court à compter de sa date de notification et jusqu'au 31 décembre 2028 inclus.

Le marché n'est pas reconductible.

#### 2.2 DELAI D'EXECUTION

Le démarrage effectif des prestations est fixé au 1<sup>er</sup> septembre 2021, et ce pour une durée de 7 ans et 4 mois ferme, soit jusqu'au 31 décembre 2028 inclus.

Le marché n'est pas reconductible.

Une période de préparation est prévue dans les conditions fixées à l'article 14.3 du CCTP du lot 1 et 13.5 du CCTP du lot 2. Elle court à compter de la date de notification du marché et jusqu'au 31 août 2021 inclus. Cette période de préparation est estimée au minimum à 4 mois.

La date de démarrage des prestations est fixée au 1er septembre 2021.

Les autres délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché et du CCTP et démarreront à la date de notification de ce bon.

# 2.3 JUSTIFICATION DE LA DUREE

La durée de l'accord-cadre dépasse quatre ans pour le motif suivant : l'exécution des deux lots à bons de commande nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à 4 ans et définie à 7 ans dans le marché (notamment pour les véhicules de collecte).

# 2.4 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Les stipulations de l'article 13.3 du CCAG /FCS sont applicables.

En complément des cas visés à l'article 13.3 du CCAG /FCS, le Titulaire peut adresser par écrit une demande de prolongation de délai auprès du service Déchets Ménagers et Assimilés, indiquant les motifs et la durée du retard prévu. L'acceptation de la demande est à la discrétion de la direction concernée.

# 3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

# 3.1 PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation aux dispositions de l'article 4-1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

#### **PIECES PARTICULIERES**

- L'Acte d'engagement propre à chaque lot, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières commun à l'ensemble des lots et ses annexes,
- Le Bordereau des prix unitaires (BPU) pour chacun des lots,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes,
- Le Mémoire technique du Titulaire présentant les dispositions que le Titulaire adopte pour l'exécution des prestations afférentes à chaque lot,

#### **PIECES GENERALES**

- Le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets ;
- Le plan régional d'élimination des déchets ;
- Le règlement Sanitaire Départemental;
- Le cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés de Fournitures courantes et de services (approuvé par arrêté du 19 janvier 2009 NOR : ECEM0816423A) en vigueur à la date de signature du marché.
- Tous les règlements, normes et lois en vigueur en rapport avec l'objet du marché et notamment les règlements de police et de voirie, les lois et règlements sur l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique, la législation du travail, etc.

Les pièces générales ne sont pas jointes au présent marché, elles sont réputées connues des parties en présence ; la signature des pièces particulières entraîne leur acceptation.

En cas de contradiction ou de différence avec les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

# 3.2 PIECE(S) NON-CONTRACTUELLES

- La décomposition des prix forfaitaires (CDP) pour le lot 1,
- Le détail quantitatif estimatif pour chacun des lots.

Les prix indiqués dans la décomposition du prix global et forfaitaire peuvent servir de base de négociation pour d'éventuelles prestations complémentaires ou dans le cadre des clauses de réexamen.

# 4 MODALITES D'EXECUTION

# 4.1 PERIODE DE PREPARATION

Il est fixé une période de préparation dont le contenu est décrit précisément à l'article 14.3 du CCTP du lot 1 et 13.5 du CCTP du lot 2.

La durée de la période de préparation court à compter de la date de notification du marché et jusqu'au 31 août 2021 inclus.

La période de préparation permettra notamment au prestataire de rencontrer les équipes de la CCVE, préparer l'organisation de la prestation, planifier et tester les circuits de collecte.

Au terme de cette période de préparation, le prestataire doit être en mesure d'exécuter l'ensemble des prestations objet du présent marché à compter du 1er septembre 2021 sans aucun manquement au CCTP.

# 4.2 DIRECTION D'EXECUTION

Le suivi d'exécution du marché est assuré par le service Déchets Ménagers et Assimilés.

Pendant la période de préparation et les 4 premiers mois d'exécution des prestations, les équipes de la CCVE seront assistées d'un assistant à maîtrise d'ouvrage avec lequel le Titulaire s'engage à collaborer afin de finaliser la mise en place des prestations.

# 4.3 REPRISE DU PERSONNEL

Pour le lot 1 et conformément aux règles (article L.1224-1 du Code du travail) et à l'usage dans la profession (Convention collective nationale des activités du Déchet), le Titulaire est tenu de reprendre le personnel de l'entreprise ou des entreprises qui assurai(en)t précédemment les prestations.

La liste du personnel à reprendre pour le lot 1 est présentée en **Annexe 1** : Reprise du personneldu présent CCAP. Le Titulaire devra donc se rapprocher de(s) l'ancien(s) Titulaire(s) afin de remplir ses obligations en la matière.

Pour le lot 2, il n'est pas fait application des obligations du code du travail et de la convention collective nationale des activités du déchet listées précédemment, le Titulaire sera exempté de l'obligation de reprise.

# 4.4 UNITE MONETAIRE

# 4.4.1 MONNAIE DE COMPTE

Le Pouvoir adjudicateur choisit l'euro comme monnaie de compte.

# 4.4.2 Sous-traitance

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le Titulaire au Pouvoir adjudicateur, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

# 4.5 INFORMATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le Titulaire est tenu de notifier immédiatement au Pouvoir adjudicateur les modifications le concernant, survenant au cours de la durée du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité;
- À la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale;
- À la répartition du capital social de l'entreprise;
- Aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent ;
- Aux groupements auxquels il participe, lorsque ces groupements intéressent l'exécution du marché;

et, de façon générale, toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

# 4.6 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation du taux de change.

# 5 MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL – TRAVAIL DISSIMULE

#### 5.1 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le Titulaire s'engage à fournir au Pouvoir adjudicateur les pièces prévues à l'article D 8 222-5 (si le Titulaire est établi en France) ou aux articles D. 8 222-7 et D. 8 222-8 (si le Titulaire est établi à l'étranger) du Code du travail, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

# 5.2 LUTTE CONTRE L'EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL

Lorsque le Titulaire emploie des salariés de nationalité étrangère, il doit remettre au Pouvoir adjudicateur lors de la conclusion du marché, et tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail.

Cette liste établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

- 1° Sa date d'embauche;
- 2° Sa nationalité;
- 3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

#### 5.3 TRAVAILLEURS D'APTITUDE RESTREINTE

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le site ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

# 5.4 LISTE NOMINATIVE DU PERSONNEL

Le Titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur, pendant la période de préparation, la liste nominative du personnel. Cette liste est tenue à jour annuellement et rectifiée si besoin.

# 6 PRIX – VARIATION DES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

# 6.1 CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et unitaires pour le lot 1 et par des prix unitaires pour le lot 2 selon les stipulations des articles 3 des actes d'engagement de chacun des lots

# 6.2 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- Au Titulaire et à ses éventuels sous-traitants ;
- Au Titulaire mandataire et à ses cotraitants et leurs éventuels sous-traitants

# 6.3 CONTENU DES PRIX

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG / FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'assurance et aux frais de déplacement, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations : fournitures, manutentions, transport, ainsi que les marges pour risque et marges bénéficiaires, à l'exception des prestations suivantes :

- Les opérations de tri, d'élimination ou de traitement des produits collectés,
- La fourniture et la gestion des récipients servant de réceptacles aux déchets,

#### 6.4 MODALITES DE VARIATION DES PRIX

Les prix du présent marché sont révisables suivant les modalités fixées ci-dessous.

#### 6.4.1 Date d'etablissement des prix initiaux – mois « Mo »

Les prix initiaux du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques suivantes : 1er jour du mois précédant le mois de remise des offres, indiqué sur la page de garde du RC. Ce mois est appelé « Mo ».

#### 6.4.2 Periodicite de la revision et date de revision

La révision s'appliquera au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année (date de démarrage de prestations) à compter de l'année 2022 par application aux prix des formules de révision ci-dessous. La transmission du nouveau bordereau des prix sera effectuée dans les 15 premiers jours de septembre par le Titulaire. Passé ce délai, il n'y aura pas d'application de révisions.

#### FORMULE DE REVISION POUR LES PRIX MIXTES DU LOT 1

Pour les flux OMR & BIFLUX, le prix étant mixte, la révision est effectuée au moyen de la formule de révision suivante :

Pour les prix forfaitaires : 
$$P_n = P_o \times (0,20 + 0,50 \text{ ICM03}_n + 0,25 \text{ FSD1}_n + 0,0,05 \text{ Vu}_n)$$
  
ICM03<sub>o</sub> FSD1<sub>o</sub> Vu<sub>o</sub>

Cette formule est appliquée aux prix forfaitaires, désignés OMR\_PAP\_Fix et BF\_PAP\_Fix, au Bordereau des Prix Unitaires

Pour les prix unitaires : 
$$P_n = P_o \times (0.20 + 0.15 \ \underline{ICM03}_n + 0.5 \ \underline{C}_n + 0.10 \ \underline{FSD1}_n + 0.05 \ \underline{Vu}_n)$$
  
 $ICM03_o \quad C_o \ FSD1_o \quad Vu_o$ 

Cette formule est appliquée aux prix forfaitaires, désignés OMR\_PAP\_Var et BF\_PAP\_Var, au Bordereau des Prix Unitaires

#### FORMULE DE REVISION POUR LES AUTRES PRIX (LOTS 1 ET 2)

Pour les autres prix forfaitaires et unitaires, la révision est effectuée au moyen de la formule de révision suivante :

$$P_n = P_o \times (0.20 + 0.5 \frac{ICM03_n + 0.12 C_n + 0.13 FSD1_n + 0.05 Vu_n)}{ICM03_o C_o FSD1_o Vu_o}$$

Selon les dispositions suivantes :

Pn : prix révisé

Po: prix initial

ICM03n, C<sub>n</sub>, FSD1<sub>n</sub>, Vu<sub>n</sub>: valeur connue des indices et index définis dans le tableau ci-dessous, et correspondants au moins de révision des prix des prestations

ICM03<sub>o</sub>, C<sub>o</sub>, FSD1<sub>o</sub>, Vu<sub>o</sub> : valeurs connues des indices au mois zéro

Les prix ainsi révisés sont invariables pour chaque période de renouvellement.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment d'application de la formule. Il ne sera pas appliqué de révision provisoire.

Les index de référence, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Identifiant	Intitulé
	Indice du coût de la main d'œuvre de la collecte des ordures
ICMO 3	ménagères y compris les charges salariales, des salariés des

	activités du déchet et du nettoiement, publié par le Syndicat National des Activités du Déchet (remplacement de l'indice ICMO2 par l'indice ICMO3).
FSD 1	Frais et service divers - modèle de références n°1, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
C CARBURANT	Pour le Gasoil : Indice du gazole, publié au Moniteur (référence 010534596) Pour le GNV : CONSFR3 / 04522 - Hydrocarbures liquéfiés (butane, propane, etc.) publié au Moniteur Pour l'électricité : CONSFR3 / 04510 – Electricité publié au Moniteur Pour le biocarburant : 04530 / Combustibles liquides publié au Moniteur
Vu	Indice des véhicules utilitaires, publié au Moniteur (référence INSEE 010535350)

La révision sera appliquée à tous les prix du BPU exceptés les prix liés aux campagnes de communication :

- Pour le lot 1 : le prix dénommé COM
- Pour le lot 2 : le prix dénommé COM

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires sont effectués sans arrondi. Seul le résultat est arrondi au millième supérieur. Il sera donc arrêté à la troisième décimale après la virgule arrondi au chiffre supérieur.

Ex: un coefficient de 1,0494 sera arrondi à 1,050.

Un coefficient de 1,04901 sera arrondi à 1,050.

#### 6.4.4 MODALITES DE REVISION DES PRIMES, PENALITES ET INDEMNITES

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS, les pénalités ne sont pas révisées.

#### 6.4.5 Application de la taxe a la valeur ajoutee

Les montants des comptes sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution.

# 6.5 MODALITES DE REGLEMENT

Le présent marché est financé sur le budget annexe de la CCVE. Le paiement des prestations est réalisé en euros, après service fait mensuellement, par virement sur le compte ouvert au nom du Titulaire.

# 6.5.1 Transmission des factures par voie dematerialisee

Les modalités de transmission des demandes de paiement par voie dématérialisée sont précisées dans le cadre de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, selon lequel l'émetteur aura recours à la plateforme Chorus Portail Pro (<a href="https://chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus-portail-pro.finances.gouv

Le Titulaire disposera alors de trois modes de transmission qu'il pourra utiliser alternativement :

- Le mode « flux » qui correspond à une transmission automatique de la demande de paiement entre le système d'information de l'émetteur ou du portail tiers qu'il utilise, et la plateforme Chorus Pro. Ce mode nécessite des travaux de raccordement préalables.
- Le mode « portail » qui nécessite la saisit manuelle des éléments de facturation ou le dépôt de la demande de paiement dématérialisée sur la plateforme, et la création d'un compte.
- Le mode « Service » qui permet l'intégration de fonctionnalités de Chorus Pro accessibles en API directement dans le système d'information de l'émetteur ou du portail tiers qu'il utilise. Ce mode nécessite des travaux de raccordement préalables.

Les demandes de paiement devront comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission et le n° de la facture,
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
- Le code d'identification de la structure en charge du paiement,
- Le numéro d'identification de l'émetteur,
- Le numéro du marché incluant le numéro du lot,
- Le cas échéant, le numéro de bon de commande,
- La date d'exécution des services,
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées,
- Les prix hors taxes, éventuellement révisés, mis en œuvre dans le cadre de la commande,
- Les montants totaux HT et TTC avec indication de la TVA.

# 6.5.2 ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

La CCVE accepte, propose des rectifications ou rejette la demande de paiement. Le statut correspondant à chaque demande de paiement est mis à disposition de l'émetteur au travers de Chorus Pro

Elle arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, elle le notifie ainsi au Titulaire.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, la collectivité règle les sommes qu'elle a admises. Après résolution du désaccord, elle procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le Titulaire.

#### 6.6 DELAI DE PAIEMENT

#### 6.6.1 Modalites generales

Les sommes dues au Titulaire ainsi qu'à ses cotraitants, en exécution du présent marché, sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours, à compter de la date de réception de la demande de paiement, sous réserve de la recevabilité (respect des mentions légales et contractuelles obligatoires) et de l'exigibilité de celle-ci.

#### 6.6.2 POINT DE DEPART DU DELAI DE PAIEMENT

Le délai global de paiement a pour point de départ la date de réception de la demande de paiement. Cette date est constatée par les services du Pouvoir adjudicateur. À défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au Titulaire d'administrer la preuve de cette date.

#### 6.6.3 INTERETS MORATOIRES

Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

# 6.7 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

#### 6.7.1 DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le Titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial :

- Nom raison ou dénomination sociale et adresse du sous-traitant proposé;
- Nature des prestations ;
- Montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance;
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant (DC 2);
- Une déclaration du sous-traitant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-6 du Code de la Commande Publique.
- Les attestations fiscales et sociales.

# 6.7.2 MODALITES DE PAIEMENT DIRECT DES SOUS-TRAITANTS

Le Titulaire joint en double exemplaire à la facture une attestation indiquant la somme à régler par le Pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un membre du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire à la facture, signée par celui des membres du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si le membre du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

# 7 CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

# 7.1 RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie dans le cadre du présent marché.

#### 7.2 AVANCE

Une avance pourra être versée dans les conditions prévues aux articles L2191-2, R2191-3, R2191-5, R2191-9, R2191-11 et R2191-12 du Code de la Commande Publique.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant H.T. du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant cumulé des prestations exécutées par le Titulaire atteint 65 % du montant du bon de commande. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire.

Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de la somme à régler

Le règlement de l'avance intervient sans formalité dans le délai d'un mois compté à partir de la date de notification du marché.

Toutefois, le Titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance.

Si cette garantie est constituée après la date génératrice du mandatement de l'avance, le délai d'un mois est compté à partir de la date de dépôt de la garantie.

Dans tous les cas, le Titulaire pourra refuser le versement de l'avance.

Une avance peut être versée, à leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés dépasse le seuil fixé par l'article R. 2191-3 du Code de la Commande Publique pour le versement de l'avance.

Tout comme pour le Titulaire, le sous-traitant doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande, à concurrence de 100 % du montant de l'avance.

# 8 CONTROLE, OPERATIONS DE VERIFICATION ET ADMISSION

# 8.1 CONTROLE

La CCVE effectuera des contrôles inopinés ainsi que des contrôles programmés avec le Titulaire. Ces contrôles donneront lieu à des constats d'exécution et pourront donner lieu à des photos.

# 8.2 OPERATIONS DE VERIFICATION

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater la qualité, la quantité et la conformité des prestations aux stipulations du marché.

Par dérogation à l'article 22.3 du CCAG / FCS, le Pouvoir adjudicateur n'avise pas le Titulaire des dates et heures des opérations de vérification.

Par dérogation à l'article 23 du CCAG / FCS, le Titulaire adresse une fois par mois à la CCVE une facture proformat correspondant aux prestations réalisées au cours du mois échu. Ce proformat ne remplace pas la demande de paiement décrite à l'article 5.5 du présent CCAP.

Le Pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 3 semaines à compter de la réception de ce proformat pour notifier sa décision au Titulaire. En l'absence de décision notifiée au Titulaire dans ce délai, les prestations sont réputées admises par le Pouvoir adjudicateur.

Une fois la décision notifiée au Titulaire ou à l'issue du délai de vérification, le Titulaire peut adresser sa demande de paiement dans les conditions décrites à l'article 5.5 du présent CCAP.

#### 8.3 ADMISSION DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 25 du CCAG / FCS.

# 9 CLAUSE DE REMUNERATION INCITATIVE APPLICABLE AU LOT 1

#### 9.1 CONTEXTE

Dans le cadre de ses objectifs d'amélioration de son service de collecte, la CCVE souhaite intéresser financièrement le Titulaire à l'amélioration des performances de collecte sélective.

Cette incitation financière du Titulaire peut lui permettre de mettre en œuvre des moyens spécifiques sur le terrain, contribuant à l'atteinte des objectifs de la CCVE.

Il est précisé que le Titulaire ne sera pas autorisé à modifier les modalités de collecte sans validation préalable de la CCVE.

# 9.2 MODALITES DE CALCUL DE LA PRIME ANNUELLE D'INTERESSEMENT POUR L'AMELIORATION DES PERFORMANCES DE COLLECTE SELECTIVE

Cette prime nécessitant une année complète de prestation par le Titulaire pourra être perçue dès 2024 sur la base des tonnages collectés et valorisés en 2023, comparés aux tonnages collectés et valorisés en 2022 (1ère année complète de prestation). Elle est calculée pour le BIFLUX uniquement.

#### Conditions

Elle est versée annuellement au Titulaire, sur la base des résultats de l'année écoulée (année n), uniquement si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Les tonnages BIFLUX recyclés n'ont pas diminué par rapport à l'année n-1 (a)
- Le taux de refus du BIFLUX n'a pas augmenté par rapport à l'année n-1 (b)
- La part de déchets recyclés a augmenté par rapport à l'année n-1 (c)
- (a) Les tonnages recyclés correspondront aux tonnages déclarés par le SIREDOM aux éco-organismes en charge du recyclage des emballages ménagers et des papiers comme étant recyclés.
- (b) Le taux de refus moyen est calculé sur la base des résultats des caractérisations réalisées en entrée du centre de tri (moyenne des taux de refus sur l'ensemble des caractérisations pour l'année n).
- (c) La part de déchets recyclés sera calculée de la manière suivante :

Part de déchets recyclés = (TCSvaln) / (TCScolln + TOMRcolln)

Avec:

TCSval: tonnage annuel BIFLUX déclarés comme recyclés aux éco-organismes en charge du recyclage des emballages ménagers et des papiers

TCSColl: tonnage annuel de BIFLUX collectés

TOMRColl: tonnage annuel d'Ordures Ménagères Résiduelles collectées

#### Montant de la prime

Le montant de la prime est calculé selon la formule suivante :

Montant de la prime (€) = [(TxCSrefusn-1 – TxCSrefusn) x TCScolln x 80€]

Avec:

TxCSrefus: taux de refus du BIFLUX

TCSColl : tonnage annuel de BIFLUX collecté en porte à porte

En cas de modification significative des consignes de tri, le Titulaire ne pourra pas prétendre au versement de la prime au titre de l'année de modification des consignes.

# 10 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

# 10.1 DESCRIPTION DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

# 10.2 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

#### Le Titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- Traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats Membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le Titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

#### 10.2.1 AUTORISATION DE DESIGNATION D'UN AUTRE PRESTATAIRE

Le Titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minium de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au Titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes

garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le Titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le soustraitant ultérieur de ses obligations.

# 10.2.2 Droit d'Information des personnes concernées

Le Titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec l'acheteur avant la collecte de données.

#### 10.2.3 EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES

Le Titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le Titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'acheteur et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.

#### 10.2.4 NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant :

Mail à Monsieur Mathieu BOISSONNOT - Délégué à la Protection des Données de la CCVE.

Joignable au 01 39 49 62 39 ou par mail, à dpd@cigversailles.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données);
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact :
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le Titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins et contient les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

#### 10.2.5 AIDE DU TITULAIRE DANS LE CADRE DU RESPECT PAR L'ACHETEUR DE SES OBLIGATIONS

Le Titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

# 10.2.6 Mesures de securite des données à caractère personnel

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

#### 10.2.7 SORT DES DONNEES

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le Titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

#### 10.2.8 Delegue a la protection des données

Le Titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

#### 10.2.9 REGISTRE DES CATEGORIES D'ACTIVITES DE TRAITEMENT

Le Titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,

- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

#### 10.2.10 DOCUMENTATION

Le Titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

# 10.3 OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

# L'acheteur s'engage à :

- Fournir au Titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Titulaire,
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Titulaire,
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Titulaire.

# 11 PENALITES

# 11.1 GENERALITES

Des pénalités sont applicables au Titulaire en cas de non-respect des engagements contractuels.

Ces pénalités ne sont pas libératoires. Elles viennent le cas échéant s'appliquer au Titulaire par le biais de titres de recettes. Elles sont cumulables entre elles de plein droit et sans appel. Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

Les pénalités ne sont pas soumises à la TVA.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG / FCS, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant n'excède pas 300 € H.T. pour l'ensemble du marché.

Dans le cas où le Titulaire manquerait de façon répétée à ses obligations contractuelles, La CCVE se réserve la possibilité de résilier le marché aux torts du Titulaire dans les conditions fixées à l'article 32 du CCAG / FCS, sans que celui-ci ne puisse prétendre au versement d'aucune indemnité. Il pourra être pourvu à l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire dans les conditions de l'article 10.2 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG / FCS, le Titulaire pourra subir les pénalités listées en **Annexe 2** : Pénalitésau présent CCAP.

# 11.2 PENALITES - NON-RESPECT DE LA CLAUSE D'INSERTION

Dans le cas où le Titulaire ne respecterai pas les conditions de la clause d'insertion définie au lot 1 (article 12.4 du CCTP), la CCVE sera en mesure d'appliquer les pénalités suivantes :

- Bilan négatif du nombre d'heures effectivement consacrées à l'insertion par rapport au contenu de l'engagement quantitatif : 100€ par nombre d'heures d'insertion ou de formation non réalisées
- Non transmission des bilans qualitatifs d'insertion ou transmission d'un bilan non conforme aux engagements qualitatifs : 1500€ par bilan non transmis

# 11.3 PENALITES - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Si le Pouvoir adjudicateur est informé par écrit par un agent de contrôle que le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du Code du travail, il met en demeure le Titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, de faire cesser cette situation.

Le Titulaire ainsi mis en demeure apporte au Pouvoir adjudicateur la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle et peut présenter ses observations ; le Titulaire dispose pour cela d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette mise en demeure du Pouvoir adjudicateur.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans ce délai de quinze jours, le Pouvoir adjudicateur peut :

Soit infliger au Titulaire les pénalités ci-après décrites :

Une pénalité de 50 € est applicable pour chaque formalité citée à l'article L. 8221-3 ou à l'article L. 8221-5 du Code du travail non acquittée par le Titulaire.

Le montant de ces pénalités est, au plus, égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

• Soit résilier le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

# 12 RESILIATION – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

# 12.1 RESILIATION

Les stipulations des articles 29 à 36 du CCAG / FCS sont applicables.

De plus, le marché pourra notamment être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, avec exécution à ses frais et risques, en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des prestations.

Dans l'hypothèse où le Titulaire disparaîtrait par fusion avec une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le Pouvoir adjudicateur des modifications énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG / FCS, complétés par l'acte portant la décision de fusion et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 32 du CCAG / FCS.

# 12.2 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

La CCVE pourra procéder à l'exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit si la résiliation du marché a été prononcée aux torts du Titulaire.

L'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire sera conforme à l'article 36 du CCAG / FCS.

S'il n'est pas possible à la CCVE de se procurer, dans des conditions qui lui conviennent, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au marché, elle peut y substituer des prestations équivalentes.

Le Titulaire du contrat résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du Bordereau des Prix, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

# 13 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG / FCS, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Pouvoir adjudicateur par le Titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le Pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le Juge-Commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi. En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai le Juge-Commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'Entreprise.

# **14 ASSURANCE**

Dans le cadre de son activité le Titulaire atteste de sa couverture par une police d'assurance appropriée, suffisante pour les dommages matériels et corporels.

Dans un délai indiqué dans la décision du Pouvoir adjudicateur de lui attribuer le marché, par dérogation à l'article 9.2 du CCAG / FCS, le Titulaire doit justifier qu'il est Titulaire d'une assurance en cours de validité, garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et du Pouvoir adjudicateur en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Pouvoir adjudicateur et dans un délai imparti. A défaut de production de l'attestation, le contrat pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 32 du CCAG / FCS.

# 15 DIFFERENDS ET LITIGES

La CCVE et le Titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation ou à l'exécution du marché.

En cas de litige persistant, à défaut de transaction, les juridictions françaises sont seules compétentes pour régler les litiges.

# 16 FIN DE MARCHE

À la fin du marché, le pouvoir adjudicateur est subrogé dans les droits et obligations du Titulaire concernant l'objet du marché.

Le pouvoir adjudicateur a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Titulaire, de prendre pendant les six (6) derniers mois du marché toute mesure qu'il estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Titulaire.

Il sera demandé au Titulaire de dresser la liste du personnel affecté à la prestation de façon complète et fiable au moins 1 an avant la fin du présent marché.

En préparation de la prise d'effet du futur marché, le pouvoir adjudicateur réunit les représentants du Titulaire du présent marché ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service et notamment pour permettre :

- De transmettre les consignes nécessaires à la bonne exécution du service sur l'ensemble du territoire, dans le souci d'assurer la continuité et la permanence du service, afin que le changement de Titulaire ne se traduise par aucune perturbation du service pour les usagers,
- De rechercher une solution amiable à toutes les questions qui sont à régler dans ces circonstances.

# 17 DEROGATIONS AU CCAG / FCS

Toutes les dispositions CCAG / FCS s'appliquent au présent marché sauf stipulation dérogatoire prévue dans les clauses particulières du présent CCAP et qui se récapitulent comme suit :

- L'article 3.1 déroge aux dispositions de l'article 4-1 du CCAG / FCS,
- L'article 5.3 déroge aux dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG / FCS,
- L'article 5.4.5 déroge aux dispositions des articles 14.1.2 du CCAG / FCS,
- L'article 7.2 déroge aux dispositions des articles 22.3 et 23 du CCAG / FCS
- L'article 8.1 déroge aux dispositions de l'article 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG / FCS,
- L'article 11 déroge aux dispositions de l'article 30.2 du CCAG / FCS,
- L'article 12 déroge aux dispositions de l'article 9.2 du CCAG / FCS.

# **18 ANNEXES**

ANNEXE 1: REPRISE DU PERSONNEL

**ANNEXE 2: PENALITES**